

**Convention d'objectifs relative aux activités du Relais Petite Enfance APETIPA et du Lieu d'Accueil Enfants Parents sur le secteur de Dompierre-sur-Besbre entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et le Centre Social de Jaligny/Neuilly
Du 01/01/2026 au 31/12/2030**

Entre

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, 18 rue de Vouroux 03150 Varennes-sur-Allier, représentée par Monsieur Fabrice MARIDET, Président, dûment habilité par délibération en date du 29 juin 2026,
D'une part,

Et

Le Centre Social Jaligny Neuilly, 1 Rue de la Bertranne 03220 JALIGNY-SUR-BESBRE, représenté par Monsieur Patrick GOBERT, Président.
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et notamment sa compétence relative à l'action sociale :

- En matière de petite enfance : la construction ou la location d'un local et gestion de Relais d'Assistantes Maternelles sur les communes de Le Donjon, Dompierre-sur-Besbre et Varennes-sur-Allier,

Vu les statuts du Centre Social Jaligny/Neuilly,

Vu l'agrément de la CAF de l'Allier autorisant le Centre Social Jaligny/Neuilly à effectuer les activités du Relais Petite Enfance (RPE),

Vu la délibération n° 2020.01.20/02 en date du 20 janvier 2020 définissant les conditions de gestion du RAM Apetipa sur la commune de Dompierre-sur-Besbre,

Vu la délibération n°2023.09.25/099 en date du 25 septembre 2023, relative à l'extension du LAEP sur les communes de Dompierre-sur-Besbre et Le Donjon,

Vu la délibération n°2026.04.13/58 en date du 13 avril 2026 relative à la désignation des membres représentants au Comité de Pilotage de la Convention Territoriale Globale (CTG),

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences statutaires et notamment celle concernant l'action sociale, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a identifié d'intérêt communautaire, en matière de petite enfance, la construction ou location d'un local et gestion de relais d'assistantes maternelles (RAM).

Désigné Relais Petite Enfance (RPE) depuis l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le RPE est un lieu de proximité dédié à l'accueil du jeune enfant et s'adresse à la fois aux parents et aux professionnels de l'accueil individuel. C'est un lieu d'information, de rencontre et d'échanges et par son action, il permet de développer des activités d'éveil pour les jeunes enfants accueillis, de créer du lien entre les familles, de professionnaliser le service et de lutter contre l'isolement des assistants maternels à domicile.

Trois RPE sont implantés sur le territoire : Varennes-sur-Allier, Dompierre-sur-Besbre et Le Donjon. Sur ces deux derniers secteurs, la collectivité a confié cette mission respectivement aux Centres Sociaux de Jaligny/Neuilly et du Donjon.

Parallèlement, dans le plan d'actions de la Convention Territoriale Globale et celui du dispositif Grandir en Milieu Rural et afin de sécuriser les familles dans leur fonction parentale, il a été décidé de renforcer l'offre actuelle du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) et de développer son accès sur l'ensemble du territoire communautaire.

Pour assurer le fonctionnement du RPE et du LAEP sur le secteur de Dompierre-sur-Besbre et Jaligny-sur-Besbre, la collectivité a souhaité s'appuyer sur le centre social de Jaligny-sur-Besbre selon les modalités détaillées dans la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités d'intervention du Centre Social de Jaligny/ Neuilly sur les activités du RPE et du LAEP.

ARTICLE 2 : Exercice et périmètre d'intervention des services du RPE et du LAEP

Le Centre Social de Jaligny/ Neuilly assure les activités du RPE sur la commune de Dompierre-sur-Besbre dans les locaux communautaires situés au 159 route de Vichy – 03290 Dompierre sur Besbre ainsi que dans les locaux du Centre Social au 1 rue Bertranne à Jaligny-sur-Besbre.

Il assure également le déploiement du LAEP dans les locaux du RPE.

Le périmètre du RPE est principalement constitué des 14 communes suivantes : Beaulon - Châtelperron - Chavroches - Diou - Dompierre sur Besbre - Jaligny sur Besbre - Liernolles - Mercy - Monétay sur Loire - Pierrefitte sur Loire - Saint Léon - Saint Pourçain sur Besbre - Saint Voir - Saligny sur Roudon - Thionne – Vaumas.

Toutefois, il peut s'étendre aux autres et uniques communes du territoire communautaire.

Les services sont fixes, néanmoins, en fonction des besoins constatés d'une année sur l'autre, le RPE et le LAEP pourront être amenés à se développer sur d'autres secteurs de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 : Missions du Centre Social sur les activités du RPE et du LAEP

3.1 – Missions relatives à l'activité du RPE

Le Centre Social exerce cette mission telle qu'elle est définie dans le référentiel national des Relais Petite Enfance et doit se conformer à l'article D.214-9. du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

En ce sens, il doit :

- Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles en application de l'article L. 214-6 du CASF,
- Offrir aux assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale mentionnée à l'article L. 214-1-1 du CASF, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent,
- Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique,
- Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir en application des articles L. 421-3 et L. 421-4 du CASF,
- Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant définis à l'article L. 214-1 du CASF, individuels et collectifs, présents sur leur territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles visé à l'article L. 214-5 du CASF.

Dans le cadre du RPE, le Centre Social doit établir le projet de fonctionnement en lien avec la Communauté de communes. Ce dernier doit être validé par la CAF.

Le Centre Social a en charge également la réalisation et l'envoi des bilans d'activités demandés.

3.2 – Missions relatives à l'activité du LAEP

Le centre social doit assurer cette mission dans le respect des modalités suivantes :

- L'accueil de l'enfant : il s'effectue en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent : pendant la durée de l'accueil, l'enfant est sous la responsabilité de son parent ou de l'adulte référent qui l'accompagne,

- Les jeux et les activités : ils constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants : le LAEP ne constitue pas un lieu d'animation. Il ne propose pas un programme d'activités pré-établi,
- La participation est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du LAEP repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le LAEP ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du CASF sur la transmission des informations préoccupantes),
- La gratuité ou une participation modique est retenue. La fréquentation d'un LAEP ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple)
- Les accueillants ne sont pas positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils : les interventions des accueillants s'appuient sur l'écoute et l'observation de l'enfant d'une part et des parents d'autre part. Ils favorisent les interrelations entre l'enfant et son parent, mais également entre les divers enfants accueillis et entre les divers adultes qui les accompagnent.

Après chaque séance, le centre social doit fournir au référent LAEP le nombre d'enfants et d'adultes présents et le nom des deux accueillants, dans le cadre des déclarations des données d'activités sur le portail partenaire AFAS de la caisse d'allocations familiales.

ARTICLE 4 : Fonctionnement et activités du RPE et du LAEP

4.1 – Le RPE

Le RPE propose des activités permanentes et périodiques.

Activités permanentes :

- identifier les besoins des assistantes maternelles et les fédérer autour du projet,
- réunir les parents pour leur présenter les objectifs et le fonctionnement du RPE APETIPA et par la même, comprendre leurs attentes,
- réaliser des permanences afin de :
 - o répondre aux questions d'ordre législatif, administratif, éducatif, pédagogique et relationnel,
 - o accompagner dans la recherche du mode de garde,
 - o conseiller pour la procédure d'agrément et de professionnalisation,
 - o élaborer et mettre à jour régulièrement la liste des assistantes maternelles,
 - o créer un lieu d'accueil et de documentation sur la petite enfance et les questions législatives,
 - o organiser des animations collectives : motricité, arts plastiques, éveil sensoriel...
 - o constituer un réseau avec les travailleurs sociaux et les professionnels de la petite enfance.

Activités périodiques :

- rencontres-débats pour les parents et les assistantes maternelles avec l'intervention de différents professionnels de la petite enfance,
- sorties : nature, bibliothèque, manifestations locales, ferme pédagogique...,
- manifestations festives et ludiques selon les saisons: carnaval, Noël, anniversaires...

Ces différentes activités sont proposées à la fois sur Dompierre-sur-Besbre mais également sur le site de Jaligny-sur-Besbre selon l'organisation suivante :

- Dompierre-sur-Besbre : Lundi, Mercredi, Vendredi de 9h30 à 11h30 (activités d'éveil), et lundi, vendredi de 13h30 à 17h (permanences)
- Jaligny-sur-Besbre : Jeudi de 9h30 à 11h30 (activités d'éveil) et de 13h30 à 16h30 (permanences)

4.2 – Le LAEP

Le LAEP est déployé les mardis matin de 9h30 à 11h30 tous les 15 jours.

Néanmoins, pour assurer une mixité des accueillants sur les 3 sites (Dompierre-sur-Besbre, Varennes-sur-Allier et Le Donjon) des rotations hebdomadaires sont assurées.

Les accueillants désignés par le centre social (hors bénévole) sont amenés à se déplacer tous les mardis sur ces 3 lieux d'accueil selon un planning établi au préalable. Ce dernier est élaboré en concertation avec la direction du Centre Social et la Communauté de communes.

Les accueillants (y compris les bénévoles) devront obligatoirement participer aux réunions de supervision programmées. La participation aux réunions de réseau organisées par la CAF et par le Département revêt également un caractère obligatoire. Il est en outre demandé qu'au moins un accueillant soit présent, une fois par an, sur les sites de Dompierre et/ou Le Donjon.

ARTICLE 5 : Pilotage

Un comité de pilotage est désigné pour se réunir une fois par an ou plus sur la demande d'une des deux parties pour fixer les objectifs des deux services et assurer leur développement, effectuer un suivi financier et vérifier la pertinence du fonctionnement au vu des objectifs des différents partenaires.

Il est composé de :

- 2 membres élus de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
- 2 membres élus du Centre Social Jaligny/Neuilly,
- 2 représentants de la Direction de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
- 1 représentant de la Direction du Centre Social Jaligny/Neuilly.

Chaque partie pourra y associer tout autre représentant de sa structure avec l'accord préalable de l'autre partie.

ARTICLE 6 : Engagements des deux parties sur le fonctionnement des services RPE et LAEP

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'engage à :

- contribuer financièrement au fonctionnement des services du RPE et du LAEP, sous réserve de réunir les trois conditions suivantes :
 - le vote de crédits de paiement par délibération du conseil communautaire,
 - le respect par le Centre Social Jaligny/Neuilly de l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention,
 - la vérification par le comité de pilotage des éléments financiers au vu du bilan annuel de la structure.

Le Centre Social Jaligny/Neuilly s'engage à :

- assurer les services du RPE et du LAEP dans les conditions définies dans la présente convention,
- transmettre les documents demandés par la CAF (projet de fonctionnement, bilans d'activité, etc.),
- établir les documents financiers (bilan et prévisionnel),
- prendre en charge la gestion de l'ensemble des moyens nécessaires au fonctionnement des services,
- participer aux réunions obligatoires
- participer à la communication du service auprès de la population.

ARTICLE 7 : Contribution financière

Le Centre Social Jaligny/Neuilly établit un budget annuel prévisionnel du RPE et du LAEP, en précisant pour le déploiement du LAEP le nombre d'accueillants concernés y compris les bénévoles.

Un bilan annuel d'activités et un bilan financier des deux services seront réalisés par le Centre Social Jaligny/Neuilly avant le 30 mars de chaque année et présentés à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire versera sa participation en trois fois :

- 40 % en avril, suivant le budget prévisionnel de l'année en cours,
- 40 % en septembre, suivant le budget prévisionnel de l'année en cours,
- Le solde sur présentation du bilan financier (avec les justificatifs de dépenses) et du rapport d'activités.

Si les deux premiers acomptes sont supérieurs aux dépenses réelles de l'année, le trop versé sera déduit du premier acompte de l'année suivante.

Pour l'année 2026, au vu des budgets prévisionnels présentés par le Centre Social Jaligny/Neuilly, le montant de la participation financière de la Communauté de communes est établi de la façon suivante :

- RPE APETIPA : 22 905 €
- LAEP : 2 372 €

A partir de l'année 2027, le montant de la participation financière de la Communauté de communes sera formalisé chaque année par avenant à la présente convention.

La mise en place d'une nouvelle action ou le développement d'une action existante qui nécessiterait un financement supplémentaire devra se faire avec l'accord de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et des partenaires financiers.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2026 pour une durée identique à celle de la Convention Territoriale Globale dont le terme est prévu le 31 décembre 2030. Elle sera renouvelée au même rythme que la Convention Territoriale Globale sauf dénonciation par l'une des parties.

ARTICLE 9 : Modification

Des modifications pourront être apportées à cette convention par avenant.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, selon un délai de prévenance de 90 jours.

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de litige, et après épuisement des voies amiables, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est déclaré compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Varennes-sur-Allier
Le 29 juin 2026

Pour le Centre Social Jaligny Neuilly
Le Président,

Pour la Communauté de communes
Le Président,

Patrick GOBERT

Fabrice MARIDET

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 003-200071470-20260629-DELIB2026104-DE

